



## COMITÉ D'AGRÉMENT

### Mandats

#### Objectif

Le comité d'agrément (comité) est un comité permanent du conseil d'administration de l'AEPC. Le principal objectif du comité consiste à faire des recommandations au conseil d'administration sur l'agrément des programmes d'enseignement d'entrée à la pratique de la physiothérapie.

#### Composition et nomination

1. Le comité compte de neuf (9) à douze (12) membres provenant des groupes ou organisations suivants :
  - i. Association canadienne de physiothérapie<sup>1</sup> (1)
  - ii. Directeur ou titulaire d'une chaire d'un programme universitaire canadien de physiothérapie<sup>1</sup> (1)
  - iii. Professeurs de programmes universitaires canadiens de physiothérapie<sup>2</sup> (2)
  - iv. Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie<sup>1</sup> (1)
  - v. Association nationale des enseignants cliniques en physiothérapie<sup>1</sup> (1)
  - vi. Physiothérapeute diplômé débutant<sup>3</sup> (1)
  - vii. Le public (1-2)
  - viii. Association des agences d'agrément au Canada ou un membre d'une agence procédant à l'agrément de programmes d'enseignement professionnel (1)
  - ix. D'autres membres nommés par le conseil selon les besoins du comité (2)
2. Tous les membres du comité sont nommés par le conseil d'administration.
3. Le sous-comité de planification de la relève du comité est responsable du recrutement des membres (voir l'*annexe 3* pour le processus de recrutement) et recommande un candidat pour chaque poste vacant.
4. Le président et le vice-président seront élus par les membres du comité. Les responsabilités du président sont décrites à l'*annexe 1*.
5. Le président ne doit pas être un administrateur du conseil d'administration.
6. Le directeur général est également membre nommé d'office, sans droit de vote, du comité.
7. Le comité est responsable devant le conseil d'administration.
8. Un administrateur du Conseil peut périodiquement assister aux réunions en tant qu'observateur.

---

<sup>1</sup> Les candidats à ces postes sont nommés par leur organisme respectif

<sup>2</sup> Les candidats au poste de membre du corps professoral doivent fournir la signature du directeur de leur programme.

<sup>3</sup> Un diplômé débutant est un étudiant qui a obtenu son diplôme depuis moins de trois ans au moment de sa nomination, et il ne peut effectuer qu'un seul mandat de trois ans.

## **Mandat**

Le mandat des membres du comité dure trois ans, il peut être renouvelé deux fois pour un maximum de neuf ans. Le mandat du président et du vice-président sera d'un an et il est renouvelable.

## **Responsabilités**

Les responsabilités du comité sont axées sur les mesures suivantes associées à l'agrément des programmes d'enseignement de la physiothérapie :

- mettre en œuvre le processus d'agrément conformément aux politiques et procédures d'agrément établies;
- examiner les normes et les critères d'agrément et formuler des recommandations en vue de leur révision en profondeur, conformément aux directives du conseil d'administration;
- examiner les politiques et procédures relatives à l'agrément des programmes d'enseignement en physiothérapie aux fins de l'assurance qualité continue et formuler des recommandations en vue de révisions en profondeur;
- examiner les rapports d'agrément et accorder le statut d'agrément aux programmes d'enseignement de la physiothérapie;
- fournir des informations et, le cas échéant, proposer des options et des incidences au conseil d'administration sur les questions relatives à la formation et à l'agrément des physiothérapeutes.
- consacrer le temps nécessaire pour se préparer et assister à toutes les réunions du comité et assurer une participation continue. (voir l'[annexe 2](#))

## **Réunions**

1. Les membres du comité d'agrément se réuniront virtuellement et en personne dans un lieu convenu d'un commun accord, selon les besoins.
2. Le personnel de l'AEPC aidera à programmer les réunions.

## **Quorum**

Le quorum aux réunions du comité est à la majorité simple des membres. À toutes les réunions, chaque motion sera votée à la majorité simple des votes exprimés, y compris celui du président. En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée.

## **Procès-verbaux**

Un procès-verbal est rédigé à chaque réunion et une copie est conservée au bureau de l'AEPC.

## **Dépenses**

Les dépenses des membres du comité pour toutes les réunions sont payées par l'AEPC conformément aux politiques et procédures établies.

## **Annexe 1**

### **Responsabilités du président du comité d'agrément**

Le mandat de la présidence est d'un an, renouvelable. Le président a les responsabilités suivantes :

- présider les réunions du comité, ou prendre des dispositions pour désigner un remplaçant (p. ex. le vice-président);
- assurer la direction du comité pour veiller à ce que les responsabilités de celui-ci décrites dans le mandat soient respectées;
- s'assurer que les membres respectent les politiques de l'AEPC en matière de conflits d'intérêts et de confidentialité
- travailler avec le personnel de l'AEPC pour s'assurer que les objectifs du programme sont atteints et que le plan opérationnel est mis en œuvre et évalué
- travailler avec le personnel de l'AEPC pour établir l'ordre du jour de chaque réunion et s'assurer que les procès-verbaux sont exacts
- travailler avec le personnel de l'AEPC afin d'examiner le budget annuel proposé avant son approbation par le comité des finances et le conseil d'administration de l'AEPC
- informer les programmes d'enseignement de leur statut d'agrément après examen des documents relatifs à l'agrément
- soumettre et présenter un rapport du comité d'agrément au conseil d'administration de l'AEPC au moins deux fois par an et sur demande
- soutenir le président du sous-comité de planification de la relève au chapitre de la communication des appels de candidatures, du recrutement et de la prise de décision concernant le renouvellement, au besoin, et de la communication des décisions de renouvellement et de nomination aux membres, aux candidats et aux personnes nommées.

Le vice-président est responsable d'une partie ou de la totalité des fonctions ci-dessus en l'absence ou à la demande du président.

## **Annexe 2**

### **Critères d'évaluation de la participation au comité d'agrément**

Les membres du comité d'agrément doivent répondre aux attentes suivantes en matière de participation :

- respecter les politiques de l'AEPC en matière de confidentialité et de conflits d'intérêts
- traiter le personnel et les autres membres du comité d'agrément avec respect
- prévoir un emploi du temps permettant une participation continue aux activités du comité d'agrément
- s'abstenir de parler au nom du comité d'agrément, sauf si le président l'autorise
- connaître les valeurs de l'AEPC et représenter l'AEPC de manière positive
- se familiariser avec le matériel et les documents du comité d'agrément relatifs à ses activités.

Les membres du comité d'agrément admissibles à un renouvellement pour un deuxième ou un troisième mandat se verront proposer un renouvellement après examen des éléments suivants :

- la participation aux réunions (y compris la notification de toute absence)
- la préparation aux réunions
- la participation aux discussions de la réunion
- les commentaires du président du comité d'agrément
- les résultats des sondages effectués après les réunions

## Annexe 3

### Procédures de recrutement

1. Lorsque le mandat d'un membre prend fin, le sous-comité de planification de la relève examine les besoins du comité et détermine si le membre devrait être sollicité pour un nouveau mandat.
  2. Lorsque le mandat d'un membre des catégories (vi)-(ix) ci-dessus prend fin et que le sous-comité de planification de la relève détermine que le membre doit être sollicité pour un nouveau mandat, le président du sous-comité de planification de la relève contacte le membre pour connaître son intérêt.
  3. Lorsque le mandat d'un membre des catégories (i)-(v) ci-dessus prend fin et que le sous-comité de planification de la relève détermine que le membre devrait être sollicité pour un nouveau mandat :
    - a. Le sous-comité de planification de la relève contacte d'abord l'organisme de nomination actuel pour confirmer s'il peut être sollicité pour un nouveau mandat.
    - b. S'il obtient confirmation, le président du sous-comité de planification de la relève contacte le membre pour lui demander s'il souhaite renouveler son mandat.
    - c. Si le membre choisit de renouveler son mandat, le sous-comité de planification de la relève recommande au comité d'agrément de le nommer à nouveau.
  4. Lorsque le sous-comité de planification de la relève détermine :
    - Que le membre ne devrait pas être sollicité pour un nouveau mandat OU
    - Si un membre a effectué le nombre maximum de mandats OU
    - Si un membre a choisi de ne pas renouveler pour un autre mandat OU
    - Si un organisme de nomination a décidé de ne pas confirmer la candidature du membre actuel pour un autre mandat :
    - a. Le président du sous-comité de planification de la relève contacte le membre et l'informe de la décision.
    - b. Pour les membres des catégories (i)-(v) ci-dessus, le sous-comité de planification de la relève demande deux ou trois candidatures à l'organisme de nomination et lui communique les critères recherchés (admissibilité, compétences, situation géographique, langue, etc.)
    - c. Pour les membres des catégories (vi)-(ix) ci-dessus, le sous-comité de planification de la relève lance un vaste appel de recrutement pour solliciter des candidatures, et inclut les critères recherchés (admissibilité, compétences, situation géographique, langue, etc.)
  5. Le sous-comité de planification de la relève examine les candidatures reçues et recommande au comité d'agrément le candidat jugé le plus apte à occuper chaque poste vacant en vue de sa nomination en tant que membre du comité.
  6. Le comité d'agrément recommande la nomination au conseil d'administration.
  7. Le conseil d'administration examine la ou les recommandations et nomme le ou les nouveaux membres du comité.
-